



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **22 JAN. 2024**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2024 - 4

COMMUNE DE BEURAINS

S.A.S LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS

Exploitation d'une plate-forme de valorisation des déchets du B.T.P

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Scarpe Amont et le plan de gestion et les objectifs de valorisation des déchets du B.T.P (plan national 2014-2020) et le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2517** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques **2710**, **2711**, **2712**, **2713**, **2714**, **2715** et **2719** relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2716-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mars 2018 délivré à la société LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS sous l'enseigne « SNPC », qui encadre les activités du site de BEAURAINS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la version recevable de la demande du 14 juin 2023 présentée par la S.A.S LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est implanté Zone Industrielle - Rue du Manoir - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE pour l'enregistrement d'une plate-forme de valorisation des déchets du B.T.P (rubriques **2515**, **2517** et **2716** de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de BEAURAINS ;

Vu le dossier technique annexé à la demande précitée, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 12 juillet 2023 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public pendant la période de consultation entre le 25 septembre 2023 et le 23 octobre 2023 inclus ;

Vu la saisine en date du 29 août 2023 des communes de BEAURAINS, AGNY et MERCATEL situées dans un rayon d'un kilomètre des installations projetées ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de BEAURAINS en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis du Maire de la commune de BEAURAINS compétent sur la proposition d'usage futur du site,

Vu la demande d'aménagement concernant la prescription de fréquence de suivi des mesures de retombées de poussières dans l'environnement prescrite par les arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et du 10 décembre 2013 susvisés qui encadrent respectivement les rubriques **2515** et **2517** de la nomenclature des installations classées soumises au régime de l'enregistrement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté par courriel à l'exploitant le 29 novembre 2023 ;

Vu l'accord par courriel de l'exploitant en date du 29 novembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de la proximité de certaines habitations, de la nature des activités exercées et des observations émises par ailleurs par le conseil municipal de BEAURAINS, la fréquence de suivi des mesures de retombées de poussières dans l'environnement ne peut-être aménagée ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités tel que prévu par le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I) de la Communauté Urbaine d'Arras ;

Considérant que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de la S.A.S LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est implanté Zone Industrielle - Rue du Manoir - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, faisant l'objet de la demande du 14 juin 2023 susvisée, **sont enregistrées**.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BEAURAINS, au Lieu dit « Le chemin de Mercatel » à proximité de la Rue Angèle RICHARD et de la Route Départementale 60. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les dispositions techniques attachées à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29 mars 2018 susvisé qui encadrent les activités du site sont abrogées et remplacées par les dispositions des chapitres 1.2 à 1.6 du présent arrêté.

Le présent arrêté abroge la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2.	Groupe mobile dont la puissance de l'installation (scalpeur, concasseur et convoyeurs) sera supérieure à 200 kW La puissance installée du nouvel équipement étant de l'ordre de 265 kW.	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit sera de l'ordre de 15000 m ² (supérieure à 10000 m ²).	E
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume de déchets non dangereux non inertes susceptible d'être présent dans l'installation sera supérieur à 1000 m ³ dont une benne couverte pour le plâtre, deux couvertes pour les déchets non valorisables mélange de bois plastiques et ferrailles qui ne peuvent pas être séparés ainsi que la zone pour les fraisats non dangereux.	E
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	La superficie de l'aire de transit sera inférieure à 100 m ² correspondant au seuil de la déclaration.	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume de déchets non dangereux susceptible d'être présent dans l'installation sera de l'ordre de 60 m ³ (inférieur à 100 m ³ ; sous le seuil de la déclaration).	NC

(*) E (enregistrement) - NC (non classée)

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle cadastrée n° Z.D 122 de la commune de BEURAINS dont la superficie est de 27667 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour par l'exploitant et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 1.2.3 - Origine de la provenance des déchets

La provenance des déchets est limitée aux chantiers de l'enseigne « SNPC » à BEAURAINS en circuit court, au sein du territoire de compétence de la Communauté Urbaine d'Arras et des communes avoisinantes.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 30 octobre 2017 modifié par celui du 14 juin 2023 susvisé.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012, du 10 décembre 2013 et du 6 juin 2018 susvisés repris à l'article 1.5.1.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de même type (artisanal, industriel).

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux installations classées

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage de mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2515-1b** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2517-2** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques **2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715** et **2719** relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2716-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 1.6.1 – Aménagement paysager

Pour limiter la perception visuelle du site, limiter les envols de déchets plastiques ou papiers, les retombées de poussières et la propagation du bruit hors du site, l'exploitant est tenu de réaliser sur toute la périphérie du site des plantations d'arbres d'espèces locales.

Article 1.6.2 - Dispositions particulières prévues pour la réception des fraisats d'enrobés

Avant toute admission sur site, les fraisats d'enrobés doivent préalablement être répertoriés par le code déchet 17 03 02 de la décision n° 2000/532/CE du 3 mai 2000 de la Commission Européenne ; le producteur du déchet doit caractériser le déchet et produire une information préalable en vue de vérifier l'admissibilité dudit déchet.

Cette information préalable doit comprendre :

- la source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- les données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (natures physique et chimique) et son comportement à la lixiviation ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- le code du déchet conformément à la liste de la décision n°2000/532/CE du 3 mai 2000 de la Commission Européenne ;
- en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux (absence d'amiante, d'émission ionisante et une concentration en HAP inférieure à 500 mg/kg...) ;
- les résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site.

Ce document ainsi complété sera renouvelé tous les ans en collaboration avec chaque producteur de déchets et devra être conservé pendant 5 ans.

Dans tous les cas, aucun déchet ne sera admis sur l'installation sans avoir obtenu de la part du producteur du déchet les analyses de lixiviation nécessaires, le justificatif d'absence d'amiante ainsi que les résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre. Les analyses de lixiviation porteront sur les concentrations en métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les HAP, les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) et l'exploitant devra être en mesure de caractériser ou faire caractériser à tout moment les fraisats d'enrobés avant acceptation sur l'installation pour démontrer **l'absence de caractère dangereux**, notamment pour les HAP avec le seuil maximum sur composition intrinsèque du déchet de **500 mg/kg**. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet.

Il doit également refuser ce type de déchets en cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé avant réception. Les contrôles à la réception de ce déchet particulier restent identiques à ceux fixés par les arrêtés ministériels qui encadrent l'activité de l'installation.

Avant son acceptation, les agents désignés par l'exploitant pour vérifier les déchets à l'entrée du site devront garantir le respect de la procédure interne décrivant le processus d'acceptation ou de refus des déchets sur l'installation représentée sous forme synoptique présente à la page 20/102 du dossier de demande d'enregistrement et joint au présent arrêté.

Les fraisats d'enrobés dont la teneur en HAP est comprise entre 50 et 500 mg/kg seront recyclés pour faire de la grave émulsion exclusivement à froid qui sera utilisée en couche de base pour la réfection des chaussées du territoire.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BEURAINS, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est également adressé en mairies de AGNY et MERCATEL.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de BEURAINS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS et dont une copie sera transmise au maire de BEURAINS.

A handwritten signature in blue ink is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains the text 'e S' and 'CHIE'.

Copie destinée à :

- S.A.S LHOTELLIER TRAVAUX PUBLICS - Zone Industrielle - Rue du Manoir - 76340 BLANGY-SUR-BRESLE
- Mairies de BEURAINS, AGNY et MERCATEL
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono